

**N° 69 / 11.  
du 15.12.2011.**

**Numéro 2907 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, quinze décembre deux mille onze.**

**Composition:**

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Anne STEFFEN, présidente de chambre à la Cour d'appel,  
Odette PAULY, conseillère à la Cour d'appel,  
John PETRY, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

**E n t r e :**

**la société anonyme SOC1.),** établie et ayant son siège social à L-(...), (...),  
représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au  
registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Rita REICHLING,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle  
domicile est élu,

**e t :**

**X.),** demeurant à L-(...), (...),

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Jean-Marie BAULER,** avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu.

=====

## **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 28 octobre 2010 sous le numéro du rôle 35096 par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 13 janvier 2011 par la société anonyme SOC1.) à X.), déposé le 17 janvier 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 9 mars 2011 par X.) à la société anonyme SOC1.), déposé le 11 mars 2011 au greffe de la Cour ;

### **Sur les faits :**

Attendu que, statuant sur une demande de la société anonyme SOC1.), le tribunal du travail avait, par jugement du 6 juillet 2009, déclaré justifiée la mise à pied avec effet immédiat prononcée le 25 janvier 2008 à l'égard de X.), délégué du personnel, et prononcé la résolution judiciaire du contrat de travail conclu le 17 juin 1991 avec effet à partir de la date de la mise à pied ; que la Cour d'appel, troisième chambre, a, par arrêt du 28 octobre 2010, par réformation, dit qu'il n'y a pas lieu à la prononciation de la résolution judiciaire du contrat de travail sur base de l'article L.415-11 (2) du Code du travail ;

### **Sur le premier moyen de cassation, pris en ses deux branches :**

*« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir en date du 28 octobre 2010 réformé le jugement du 6 juillet 2009 et d'avoir débouté l'actuelle demanderesse en cassation de sa demande en résolution judiciaire du contrat de travail signé entre parties en basant sa décision sur un arrêt rendu le même jour, soit le 28 octobre 2010, entre l'actuel défendeur en cassation et d'autres parties et en présence seulement de l'actuelle demanderesse en cassation alors que l'arrêt sur lequel la décision attaquée est basée a annulé les délibérations de la réunion constitutive du 16 janvier 2008 à la lecture desquelles la demanderesse en cassation s'était légitimement considérée comme étant autorisée à prononcer la mise à pied de Monsieur X.) et à solliciter la résolution judiciaire de son contrat de travail. »*

### **Première branche :**

tirée « de la violation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile :

*Dans sa décision du 28 octobre 2010 ici attaquée, la juridiction d'appel a approuvé le fait par les premiers juges de s'être placés au moment de la mise à pied de Monsieur X.), soit le 21 janvier 2008 pour en apprécier la régularité, et partant pour prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail.*

*Néanmoins, la Cour d'appel en tire des conséquences toutes différentes dans la mesure où en se plaçant le 21 janvier 2008, jour de la mise à pied, elle prend en compte une décision qui n'existait pas encore à cette époque, à savoir sa propre décision dans un autre rôle rendue également en date du 28 octobre 2010, et c'est sur cette décision inexistante au moment de la mise à pied qu'elle base sa décision au terme de laquelle elle déclare la mise à pied non justifiée de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail.*

*Cette décision ayant été rendue le même jour que la décision attaquée, ne pouvait bien évidemment pas avoir été l'objet du débat.*

*Notamment la question de la rétroactivité de cette décision dont les termes et les conséquences ne pouvaient être connus au moment des débats, n'a pu être débattue au regard du respect des règles du licenciement par l'employeur » ;*

#### **Deuxième branche :**

*tirée « de la violation de l'article 65 du Nouveau code de procédure civile :*

*En basant sa décision de refus de prononcer la résolution judiciaire du contrat de travail sur l'annulation de la réunion constitutive prononcée par un arrêt du 28 octobre 2010 dans un autre rôle mais à la même date que la décision attaquée, la Cour d'appel a mis les parties dans l'impossibilité de débattre contradictoirement des conséquences de cette annulation.*

*Les parties ont donc été privées de débat quant à l'incidence sur le respect des règles du licenciement par l'employeur de la nullité de la réunion constitutive prononcée par la Cour d'appel, laquelle a basé sa décision attaquée sur cette nullité prononcée dans un autre arrêt.*

*Les parties ont également été privées de débat quant à la question de la rétroactivité de cette nullité et de ses conséquences. »*

*Attendu que les juges d'appel, pour dire que la demanderesse en cassation a agi de façon intempestive, que la mise à pied n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu à la prononciation de la résolution judiciaire du contrat de travail sur base de l'article L.415-11 (2) du Code du travail, ont retenu ce qui suit :*

*« ...*

*Il y a lieu de relever que si le changement d'appartenance syndicale, comme l'affirme la SOCI.), entraîne une nouvelle désignation des membres titulaires du*

*groupe (...), cette nouvelle désignation n'était pas intervenue correctement, la perte de membre titulaire de ce groupe n'étant pas automatique.*

*X.) était dès lors parfaitement en droit de s'absenter les 23, 24 et 25 janvier 2008 pour se rendre à la réunion du Comité d'Entreprise Européen du groupe (...) à Lisbonne et son absence pendant les trois jours en question ne peut être qualifiée d'injustifiée.*

*En lui interdisant par lettre du 21 janvier 2008 sa participation à cette réunion, SOCI.) a contrevenu au principe de la liberté syndicale en empêchant X.) d'exercer son mandat social et s'est mis en faute.*

*SOCI.) affirme n'avoir pas été au courant des querelles entre X.) et Y.) et les syndicats OGBL et LCGB quant à la réunion syndicale du 16 janvier 2008.*

*Il est cependant un fait que la SOCI.) se réfère à cette réunion et au procès-verbal y relatif duquel il résulte qu'il n'a pas été signé par les membres du syndicat LCGB.*

*Dans les circonstances données, un employeur diligent se serait enquis de la raison du manque de ces deux signatures d'autant plus que dans cette réunion, X.) a été remplacé dans ses fonctions de président et membre du groupe(...) par Y.), et que l'employeur n'a pu ignorer, que X.) s'était présenté lors des élections pour la nouvelle délégation du personnel en décembre 2007 sous l'égide LCGB alors qu'auparavant il était membre du syndicat OGBL.*

*Il convient encore de relever qu'en sa qualité de président de la délégation du personnel, X.) était l'interlocuteur privilégié entre le patron et les salariés et que les relations entre parties étaient plus serrées que celles d'un employeur avec un salarié non président de la délégation du personnel.*

*En procédant dans les conditions données à la mise à pied de X.), l'employeur a du moins agi avec une légèreté blâmable »*

*qu'ils se sont ainsi appuyés sur des éléments de fait qui étaient dans les débats et que les parties ont pu discuter contradictoirement ;*

*que cette appréciation souveraine des éléments de fait leur soumis, pour en déduire l'absence de faute grave dans le chef du défendeur en cassation, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;*

*Qu'il s'ensuit que le moyen en ses deux branches ne saurait être accueilli ;*

#### **Sur le deuxième moyen de cassation, pris en ses cinq branches :**

*« Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu à la prononciation de la résolution judiciaire du contrat de travail conclu entre les parties sur base de l'article 415-11 (2) du Code du travail au motif que la demanderesse en cassation avait procédé à la mise à pied avec une légèreté blâmable alors qu'elle ne s'était pas enquis de la raison du manque de deux*

*signatures sur le procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2010 qui lui avait été remis et ce d'autant plus, la Cour d'appel le mentionne expressément, que dans cette réunion X.) a été remplacé dans ses fonctions de président et membre du groupe (...) par Y.). Statuant ainsi, la Cour d'appel reproche à l'employeur d'avoir seulement pris acte du remplacement dans ses fonctions de Monsieur X., de sorte que, la juridiction d'appel crée à charge de l'employeur une obligation de vérification de la régularité des procès-verbaux de réunion constituante des délégations du personnel et partant de la tenue même de ces réunions et de leurs délibérations » ;*

**Première branche :**

*tirée « de la violation de l'article 56 du Nouveau code de procédure civile ;*

*En reprochant à l'employeur de n'avoir pas vérifié la régularité de la réunion et de s'être basé uniquement sur le procès-verbal qui lui avait été remis pour constater que Monsieur X.) avait été remplacé dans ses fonctions de président et membre du groupe (...) par Y.), la juridiction d'appel crée une obligation à charge de l'employeur.*

*Les faits, qui le cas échéant seraient susceptibles de rapporter la preuve du respect de cette obligation n'ont bien évidemment pas fait partie du débat dans la mesure où la question du respect de cette obligation créée par la juridiction d'appel ne faisait nécessairement pas partie du débat » ;*

**Deuxième branche :**

*tirée « de la violation de l'article 65 du Nouveau code de procédure civile ;*

*La question de l'existence d'une obligation pour l'employeur consistant en une obligation de vérification de la régularité des réunions constituantes des délégués du personnel spécialement en cas d'absences de certaines signatures audit procès-verbal n'a pu être débattue contradictoirement par les parties.*

*Il en est de même concernant, le cas échéant, le respect d'une telle obligation par l'actuelle demanderesse en cassation.*

*Les parties n'ont en effet pu présenter aucune observation quant à cette obligation, son respect et ses conséquences.*

*En créant dans sa décision une obligation qui ne figure dans aucun texte et en fondant sa décision sur le non respect de cette obligation sans inviter les parties à en débattre, la juridiction d'appel a violé le principe du contradictoire imposé par l'article 65 du Nouveau code de procédure civile, contenu au titre II du prédit Code et énonçant les principes directeurs du procès » ;*

**Troisième branche :**

*tirée « de la violation de l'article L.416-5 (2) du Code du travail :*

*En considérant que l'employeur aurait dû s'enquérir de la raison de manque de deux signatures sur le procès-verbal suite à la remise qui lui en a été faite conformément à l'article 416-5 (2), la juridiction d'appel crée une obligation de vérification qui n'est pas prévue par ce texte ni par aucun autre et procède ainsi à un ajout.*

*L'arrêt attaqué est par conséquent à casser pour manque de base légale » ;*

**Quatrième branche :**

*tirée « de la violation de l'article L.417-3 du Code du travail :*

*En mettant à charge de l'employeur une obligation de vérification de la régularité du procès-verbal de réunion et de la réunion constituante elle-même, la juridiction d'appel a violé l'article 417-3 qui prévoit une compétence exclusive du directeur de l'inspection du travail et des mines pour les contestations relatives à l'électorat et à la régularité des opérations électorales et du tribunal du travail pour les contestations relatives aux opérations postélectorales telle que la désignation du président de la délégation du personnel et du membre du comité mixte européen » ;*

**Cinquième branche :**

*tirée « de la violation de l'article L.417-4 du Code du travail :*

*En imposant à l'employeur l'obligation de vérifier la régularité du procès-verbal de réunion ainsi que la régularité de la réunion constituante et donc de la désignation des membres, la juridiction d'appel lui impose de s'immiscer dans le fonctionnement de la délégation du personnel. Elle le contraint ainsi à entraver la libre désignation de ses membres puisque si au terme des vérifications que l'on reproche à la demanderesse en cassation de n'avoir pas effectuées, celle-ci avait pris partie soit pour le sieur X.) soit pour le sieur Y.), elle se serait rendue coupable du délit d'entrave dont l'article 417-4 prévoit la sanction et partant l'interdit » ;*

Attendu qu'en se déterminant sur base des considérants reproduits dans la réponse au premier moyen, les juges d'appel n'ont pas créé à charge de l'employeur une obligation de vérification de la régularité des procès-verbaux de réunion constituante des délégations du personnel et encore moins une obligation de vérification de la régularité des réunions constituantes, mais ont souverainement apprécié, au regard des circonstances factuelles relevées, que l'employeur la SOC1.) a agi avec une légèreté blâmable en prononçant la mise à pied immédiate de X.) ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli en ses première, deuxième, quatrième et cinquième branches ;

Attendu que, dans la mesure où le moyen, en sa troisième branche vise la violation de l'article L.416-5 (2) du Code du travail par défaut de base légale, il est à déclarer non fondé sous ce point, les juges du fond ayant par des constatations

suffisantes, sans créer à charge de l'employeur une obligation de vérification ou d'immixtion, légalement justifiée leur décision ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean-Marie BAULER sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur John PETRY, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.